

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2012 (11161)

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 96 et 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu les articles 49, 55, 58, 59, 60, 67A et 72 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
vu la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2012, du 16 décembre 2011;
vu les états financiers de la République et canton de Genève pour l'année 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Etats financiers**

¹ Les états financiers individuels de l'Etat de Genève comprennent :

- a) un état de la situation financière (bilan);
- b) un état de la performance financière (compte de résultat);
- c) un état des variations de l'actif net;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes de l'état de la performance et de la situation financière, ainsi que le compte d'investissement et les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2012 sont approuvés.

Art. 2 **Corrections d'erreurs**

Sont approuvées les erreurs corrigées durant le bouclage des comptes 2012 ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers 2011 :

- a) le bénéfice net 2011 est de 202 millions F, au lieu de 193 millions F;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2011 s'élèvent à 3 032 millions F, au lieu de 3 203 millions F.

Art. 3 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est utilisée à concurrence de la perte réalisée au titre de l'année 2012 (460 millions F).

Art. 4 Crédits supplémentaires et extraordinaires

Les crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice 2012, selon la liste présentée dans le rapport sur les comptes 2012 (tome 2) et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.